

Arrêt

n° 128 599 du 2 septembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. THOENG, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité malienne et d'ethnie malinké. Anciennement de confession musulmane, vous êtes désormais de confession chrétienne. Vous seriez né à Tombouctou, mais auriez vécu la plupart du temps à Karamokola, dans la région de Koulikoro, en République du Mali. Le 9 août 2012, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :

Résidant à Karamokola, vos parents seraient décédés en 2001. Le griot de votre clan serait alors venu voir votre famille et vous aurait révélé que vous étiez l'honneur de votre région, et qu'il devait alors vérifier si vous étiez effectivement le fils de votre père, un vrai Keita. Il aurait projeté de vous emmener à

la case sacrée de Kangaba afin de procéder à la vérification. Vous auriez refusé cette invitation, prétendant que vous étiez sûr de votre filiation à votre père.

Un jour, vous auriez cependant été emmené par sept personnes masquées à bord d'un véhicule, en direction de la case sacrée de Kangaba. Sur place, le griot aurait annoncé que vous étiez bien l'honneur du Manding, et un vrai Keita. Ramené chez vous, vous auriez ensuite été rendre visite à un ami de votre père, et lui auriez expliqué ce qu'il venait de vous arriver. Celui-ci vous aurait alors révélé que votre destinée était d'être sacrifié à la veille de la cérémonie de la réfection du toit de la case sacrée de Kiniero, prévue en 2007. Sous ses conseils, vous seriez alors parti étudier au Lycée à Bamako en 2002.

Vous auriez vécu durant deux années à Bamako, puis seriez parti étudier à Kayes chez votre cousin durant deux autres années. Sous la pression de votre village, votre famille qui vous hébergeait vous aurait contraint à rentrer à Karamokola à chacune de vos vacances. Selon vous, des missions spécifiques vous étaient assignées, dans le but de remplir toutes conditions afin d'être sacrifié, dont notamment une onction par de l'eau au pied d'un baobab sacré. C'est dans ce contexte que vous auriez décidé, avec l'aide de votre ami [Ma.], de fuir votre pays en 2006, en passant par Bamako, l'Algérie et le Maroc. Vous auriez vécu six mois en Algérie, et une année au Maroc, puis avez introduit une demande d'asile à Ceuta (Espagne), et y auriez invoqué des craintes envers la Guinée, dont vous vous seriez réclamé ressortissant. Une année et neuf mois plus tard, votre demande aurait été refusée en Espagne, et vous auriez emprunté un mauvais bateau, lequel vous aurait ramené au Maroc plutôt qu'en Europe.

Nostalgique de votre famille, notamment de votre soeur, vous auriez alors décidé de vous rendre à Tombouctou en 2011. Réfugié chez [Ka.] une amie de votre tante ou de votre mère, vous auriez ensuite vécu avec votre oncle [T.M.] et votre tante à Tombouctou, lesquels auraient disposé d'un motel et d'un bar à cocktail. Cependant, vu la situation de conflit qui aurait secoué la ville en 2012, votre oncle serait reparti à Bamako, et vous n'auriez pu le suivre, en raison de la menace de mort qui pesait sur vous. Caché de nouveau chez [Ka.], vous auriez alors décidé de fuir votre pays en moto à travers le Sahara, avant de bénéficier de l'aide de [Mo.], un Touareg rencontré dans le désert, lequel vous aurait conduit jusqu'à Nouakchott (Mauritanie). Sur place, vous auriez ensuite pris le bateau en direction de la Belgique, où vous seriez arrivé quelques jours plus tard.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la copie de deux extraits d'actes de naissance, délivrés en 2011 et 2013. Vous fournissez également un certificat de nationalité malienne, ainsi que plusieurs photographies montrant les cases de Kiniero et de Kangaba. D'autres photographies montrent des baobabs, ainsi que votre ami [Ma.], dont vous fournissez également la copie de la carte d'identité. Enfin, vous présentez l'enveloppe dans laquelle [Ma.] vous aurait envoyé ces documents.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

De fait, vous basez vos craintes de retour au Mali sur la décision du griot de votre région de vous sacrifier à l'occasion de la réfection du toit de la case sacrée de Kiniero en 2007 (cf. CGRA du 11/03/2014 p.13). Ayant fui en 2006 en direction de l'Espagne, votre demande d'asile y aurait été refusée et vous seriez rentré au Mali en 2010 – 2011 (cf. CGRA 11/03/2014 pp. 8, 9, 10, 14). Vous auriez alors vécu caché à Tombouctou, avec votre famille d'accueil, et auriez ensuite fui à nouveau le Mali en 2012 suite aux récents conflits qui ont troublé la stabilité du pays (cf. CGRA du 11/03/2014 pp.13, 14).

Toutefois, soulignons que plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé des motifs que vous invoquez. En effet, rappelons que le Commissariat général se doit d'apprécier la consistance et la cohérence que vous parvenez à donner à votre récit afin de juger si vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. Or, force est de constater, en l'espèce, que la crédibilité générale des propos que vous fournissez doit être mise en doute.

Ainsi bien que vous ayez été en mesure de fournir bon nombre de noms de villages de la région de Bamako et de Koulikoro, ainsi que de références à des ethnies mandingues, ce qui rend plausible votre appartenance à la communauté mandingue malienne (cf. CGRA du 11/03/2014 pp. 11, 12, 13 – CGRA

du 13/03/2014 p.7), il appert cependant que l'enchaînement des faits que vous auriez vécus depuis 2001, tels que vous les avez présentés, ne peuvent être considérés comme crédibles, au vu de leur contenu et de l'incohérence de vos propos concernant votre attitude et la réalité actuelle au Mali.

Tout d'abord, relevons que le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos propos selon lesquels vous auriez été pressenti pour être sacrifié au nom de la culture mandingue en 2007. En effet, vos déclarations à ce sujet sont vagues et parfois contradictoires. Ainsi, si vous expliquez dans un premier temps avoir assisté aux festivités organisées pour la réfection du toit de la case sacrée de Kiniero en 2002, dans un second temps, vous situez cet événement en 2000 (cf. CGRA du 11/03/2014 p.13 et CGRA du 13/03/2014 pp.3-4). Cette divergence temporelle sème dès lors le doute quant à l'année présumée de votre mort puisque vous affirmez que la réfection du toit a lieu tous les sept ans et que votre mort devait avoir lieu à cette occasion (cf. CGRA du 11/03/2014 p.13 et CGRA du 13/03/2014 pp.3-4). Relevons également que si vous êtes en mesure de relater le déroulement des journées consacrées à la réfection du toit de la case sacrée de Kiniero, l'on ne peut que s'étonner de votre totale ignorance de la coutume selon laquelle un être humain se voit sacrifié la veille de cette réfection et ce au vu de l'importance de cet événement dans la région (cf. CGRA du 13/03/2014 p.3 et –informations pays, pièces n°1, 2, 7 et 8). De même, lorsqu'il vous est demandé la façon dont vous apprenez l'existence d'un tel sacrifice, vos dires sont une nouvelle fois discordants puisque lors de votre première audition, vous mentionnez l'avoir appris par l'intermédiaire d'un ami de votre père tandis que lors de votre seconde audition, vous dites l'avoir appris par le biais de votre oncle. En outre, vous ne donnez aucune précision sur la façon dont ils en auraient connaissance (cf. CGRA du 11/03/2014 p.13 et CGRA du 13/03/2014 p.3). A ce propos, notons encore que ce n'est nullement le griot qui vous aurait informé de votre sacrifice futur et qu'il n'en aurait même jamais fait mention, celui-ci voulant uniquement s'assurer de votre appartenance à la famille Keita (cf. CGRA du 11/03/2014 p.13 et CGRA du 13/03/2014 p.7). Soulignons aussi que vous êtes dans l'incapacité de donner le moindre détail sur la manière dont vous auriez dû être tué (cf. CGRA du 13/03/2014 p.4). De plus, vous prétendez que c'est l'ensemble de la communauté mandingue, implantée à travers tout le Mali, qui serait contre vous vu la planification de votre sacrifice, mais vous n'expliquez pas pour autant ce qui vous permet de l'affirmer et n'en donnez aucun exemple concret (cf. CGRA du 11/03/2014 p.16). Une telle situation s'avère pour le moins invraisemblable, et vous n'êtes pas parvenu à vous expliquer de manière cohérente et crédible, étant donné que vous avez continuellement répondu par les mêmes propos, malgré les opportunités qui vous ont été laissées pour vous justifier (cf. CGRA du 11/03/2014 pp. 16 et CGRA du 13/03/2014 p.5).

En tout état de cause, les recherches menées par le Commissariat général ont établi la présence de cases sacrées à Kiniero et à Kangaba, et la tradition culturelle selon laquelle le toit de chacune de ces cases se voit renouvelé tous les sept ans (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n° 1, 2, 7 et 8). Cependant, et compte tenu du fait que le renouvellement de ces toits s'avère être un événement très célèbre dans tout le Mali, et reconnu par l'UNESCO en ce qui concerne la case de Kangaba, il semble exclu que ce genre d'événement puisse donner lieu à des sacrifices humains. Lors de ces rassemblements, les sources consultées mentionnent plusieurs jours de liesse, les griots mandingues relatent les récits de la communauté et peuvent également s'adonner à des sacrifices sur des animaux. De même, aucune des sources consultées lors des recherches effectuées sur le net ne fait état de sacrifices humains à cette occasion, ce qui atténue vos craintes. Cette remarque vaut d'autant plus que la tradition de sacrifice humain semble s'être éteinte au Mali, bien qu'on dénote une certaine persistance, certes faible, de ce phénomène en Afrique. En ce qui concerne le Mali, les seuls cas récents de sacrifices humains concernent la population des enfants albinos, lesquels sont encore considérés comme des êtres magiques apportant le pouvoir, et très utiles en période électorale (cf. dossier administratif – informations des pays, pièces n°3, 4, 5 et 6). Dès lors, et au-delà des remarques qui vous ont été formulées concernant la faiblesse générale de vos propos tenus en audition, le Commissariat général ne peut considérer comme crédibles les motifs de crainte que vous invoquez, étant donné qu'il n'existe pas de sacrifices humains dans la tradition mandingue ou que, s'il est envisageable que cela l'ait été dans le passé, cette tradition n'existe plus. Confronté à cet état de fait, vous répondez que la vérité est cachée par les médias, ce qui n'est nullement convaincant au vu des remarques précédentes (cf. CGRA du 13/03/2014 p. 8).

Ensuite, l'attitude que vous avez adoptée depuis l'année 2001 invite davantage le Commissariat général à douter sérieusement de la crédibilité de votre récit.

En effet, vous avancez avoir vécu près d'une année dans votre village de Karamokola, entre 2001 et 2002, en dépit du fait que vous sachiez le sort qui vous était désormais réservé (cf. CGRA du 11/03/2014 p.15). De même, et malgré vos départs successifs pour Bamako et Kayes entre 2002 et 2006, vous admettez être retourné chaque année dans votre village, sous la pression de votre

communauté (cf. CGRA du 13/03/2014 p.6). Vous justifiez vos retours successifs par le fait que vos locataires vous contraignaient à rentrer chez vous, ces derniers étant forcés de le faire sous pression de membres de votre village, ce qui ne peut cependant expliquer pour quelle raison vous auriez finalement attendu l'année 2006 pour fuir votre pays, tout en retournant à Karamokola entre temps (cf. CGRA 11/03/2014 ibidem). Partant, l'on ne peut raisonnablement comprendre une telle attitude de votre part, laquelle n'est pas représentative d'une personne qui craint réellement d'être tuée en cas de retour dans son pays. Cette même nonchalance à l'égard de la menace qui pèserait sur vous trouve un nouvel exemple lors de votre retour entre 2011 et 2012 à Tombouctou, puisque vous justifiez votre retour par le fait que votre sœur vous manquait et que vous vouliez la revoir, ce qui n'est nullement convaincant pour soutenir vos craintes (cf. CGRA du 11/03/2014 p. 16). Cela l'est d'autant moins dans la mesure où vous répondez par l'affirmative lorsqu'on vous demande si vous aviez toujours peur des Mandingues alors que vous étiez à Tombouctou et que vous ajoutez que les gens venaient là-bas et que l'information passait (cf. CGRA du 11/03/2014 p. 17). A ce sujet, et vu vos propos selon lesquels vous auriez de nouveau quitté le Mali étant donné que votre famille d'accueil avait fui Tombouctou suite au conflit de 2012, il semble dès lors qu'en l'absence de ce conflit armé, vous soyez toujours établi dans cette ville actuellement (cf. CGRA du 11/03/2014 p.17). Confronté à cet état de fait, vous n'avez pas fourni de réponse convaincante (cf. CGRA du 11/03/2014 pp.17, 18).

Au vu des paragraphes qui précèdent, la crédibilité de votre récit d'asile ne peut être tenue pour établie, ce qui remet en cause le bien-fondé de vos craintes de retour sur base d'un sacrifice humain dans votre région.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié.

Dès lors que les faits allégués à la base de votre demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Par ailleurs, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (UNHCR position on returns to Mali – Update I, 20 janvier 2014) (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°9).

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle et indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques.

Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle et indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – International Crisis Group, « Mali : réformer ou rechuter », Rapport Afrique n° 210, 10 janvier 2014 ; Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies : Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 10 janvier 2014 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 2 janvier 2014 ; COI Focus, Mali : Situation sécuritaire actuelle, 3 février 2014 – sont jointes au dossier administratif (cf. dossier administratif – informations pays, pièces n°10, 11, 12, 13).

Dans ces conditions, les documents que vous apportez ne sont pas de nature à modifier la teneur de la présente décision. De fait, les extraits d'acte de naissance et le certificat de nationalité attestent de votre nationalité malienne et de votre identité, lesquelles peuvent être envisagées vu votre connaissance de plusieurs régions de ce pays. Notons cependant qu'une réserve est émise concernant votre dernier endroit de résidence, étant donné que votre attestation de nationalité émise en novembre 2013 mentionne votre résidence à Bamako, face à quoi vous n'avez fourni qu'une justification difficilement vérifiable. Enfin, les photographies réalisées par votre ami concernant les cases sacrées, un tombeau et plusieurs arbres sacrés ne peuvent à elles seules rétablir le bien fondé de vos craintes, compte tenu des arguments développés supra.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.2 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 6).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête un certificat de nationalité malienne du 27 novembre 2013 établi au nom du requérant ; un extrait d'acte de naissance au nom du requérant du 7 novembre 2011 ; huit photographies ; un article, non daté, intitulé « Charte du Kurukanfuga » issu de la consultation du site internet www.ambamalicanada.org et un document manuscrit non daté critiquant la décision attaquée.

4.2 Lors de l'audience du 23 juillet 2014, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir un courrier manuscrit du 5 mai 2014 rédigé par quatre personnes et une enveloppe.

4.3 Le certificat de nationalité malienne du 27 novembre 2013, l'extrait d'acte de naissance du 7 novembre 2011 ainsi que les huit photographies figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Question liminaire

Le Conseil constate que la requête ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et la protection subsidiaire à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de bien-fondé de ses craintes sur base d'un sacrifice humain. A cet égard, elle estime que les imprécisions et lacunes qui émaillent les déclarations de la partie requérante ne permettent pas de tenir les faits allégués pour établis et qu'elle ne peut considérer comme crédibles les motifs de crainte allégués étant donné qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de sacrifices humains dans la tradition mandingue. Elle estime en outre que les documents que la partie requérante a déposés ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations. Enfin, la partie défenderesse constate qu'il n'y a pas actuellement, dans le nord et le sud du Mali, de contexte qui permettrait de conclure à l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

6.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, §196 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs au caractère vague, contradictoire et invraisemblable des propos du requérant selon lesquels il aurait été pressenti pour être sacrifié au nom de la culture mandingue en 2007 et à l'absence de bien-fondé et d'actualité de sa crainte des sacrifices humains dans la tradition mandingue, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Il en va de même du motif portant sur l'attitude adoptée par le requérant depuis 2001, relative à ses déplacements géographiques.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même du sacrifice dont devait faire l'objet le requérant en 2007 et le bien-fondé des craintes et risques réels qui en dérivent. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution et d'un risque réel d'atteintes graves.

6.6.2 Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

6.6.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations faites aux stades antérieurs de la procédure -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit (la partie défenderesse n'a pas bien compris les différences ethniques) - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision - (requête, pages 2 à 5).

Par ailleurs, la partie requérante prétend que les sacrifices humains existent toujours et qu'en cas de refus « on le tuera avec la magie Africaine » (requête, page 5), argumentation extrêmement vague et nullement étayée, qui ne permet dès lors pas de contester de manière utile les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de sacrifices humains dans la tradition mandingue à l'heure actuelle.

En outre, en ce que la partie requérante prétend qu'elle n'a pas vécu à Karamokola en 2001 (requête, page 3), le Conseil ne peut que constater que cette affirmation n'est nullement confirmée à la lecture des déclarations du requérant lors de ses deux auditions devant la partie défenderesse, au contraire, le requérant déclarant notamment « En 1992, j'étais à Karamokola jusqu'en 2002 » (dossier administratif, pièce 7, pages 13 et 15 et pièce 6, page 2).

En ce que la partie requérante précise que sa mort devait avoir lieu la veille de la réfection (requête, page 3), le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette information, la décision attaquée précisant bien « *Celui-ci vous aurait alors révélé que votre destinée était d'être sacrifié à la veille de la cérémonie de la réfection du toit de la case sacrée de Kiniero, prévue en 2007.* », « *De fait, vous basez vos craintes de retour au Mali sur la décision du griot de votre région de vous sacrifier à l'occasion de la réfection du toit de la case sacrée de Kiniero en 2007 (...)* » et « *Relevons également que si vous êtes en mesure de relater le déroulement des journées consacrées à la réfection du toit de la case sacrée de Kiniero, l'on ne peut que s'étonner de votre totale ignorance de la coutume selon laquelle un être humain se voit sacrifié la veille de cette réfection et ce au vu de l'importance de cet événement dans la région (...)* ».

La partie requérante allègue que son retour à Tombouctou était tout à fait logique au vu des circonstances, l'obligation de respecter les ordres de ses parents et le fait d'avoir donné sa parole d'honneur au griot (requête, pages 3 et 4) pour tenter de justifier son attitude quant à ses déplacements. Néanmoins, le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, au vu de son caractère général, qui ne permet pas de rendre sa vraisemblance à son comportement.

Le Conseil rappelle également que, bien qu'il statue en plein contentieux en l'espèce, la vocation de la requête introduite par devant lui n'est pas de permettre à la partie requérante de combler les lacunes relevées dans ses réponses aux questions qui lui sont posées en temps utiles par la partie défenderesse aux fins notamment de vérifier la crédibilité de son récit, mais bien de convaincre le Conseil, par le biais des informations lui communiquées, que la partie requérante a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risques d'atteintes graves et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles allégations qui ne fournissent, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité du sacrifice dont il prétend qu'il allait être l'objet en 2007.

6.6.4 Ainsi enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas posé de questions relatives au décès de l'ami du père du requérant et de son grand frère alors qu'ils seraient décédés sans être malades (requête, page 3), le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante et qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que le requérant n'est pas un réfugié. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce. A cet égard, le Conseil observe, à la lecture des rapport des deux auditions, que le requérant a expliqué à deux reprises que son grand frère était mort mais sans aucune autre précision ou remarque quelconque à ce sujet (dossier administratif, pièce 6, page 3 et pièce 7, page 5) et qu'il n'a même pas déclaré que l'ami de son père était décédé (dossier administratif, pièce 7, page 13). Dès lors, il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir posé de questions spécifiques sur le décès de ces personnes, par rapport auxquels le requérant n'a pas précisé qu'il y avait un lien avec sa demande de protection internationale.

6.7 Au surplus, le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.8 Les motifs de la décision attaquée examinés supra, au point 6.6.1 du présent arrêt suffisent amplement à la fonder valablement.

Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.9 Par ailleurs, le Conseil estime que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

Le Conseil constate que la note manuscrite du requérant commentant la décision attaquée ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes et invraisemblances qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité des faits qu'elle invoque. En effet, les explications consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui ont été posées antérieurement au requérant au cours de ses auditions et qui ne permettent pas d'énervier les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

L'article portant sur la « Charte du Kurukanfuga » ne contient que des informations générales quant à cette charte et ne suffit dès lors pas à modifier les constats de la décision attaquée.

Le Conseil constate que le courrier manuscrit du 5 mai 2014 rédigé par quatre personnes ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la partie requérante. En effet, non seulement sa provenance et sa fiabilité ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, mais en outre il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque et il manque du minimum de précision nécessaire pour emporter la conviction que les recherches dont elle dit faire l'objet sont établies, de même que les menaces exercées sur sa sœur.

L'enveloppe atteste l'envoi d'un document du Mali au requérant, mais non sa fiabilité.

6.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 5), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.11 En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante se contente de préciser « Le CGRA stipule aussi que la situation reste difficile au Mali. Il n'y a pas de raisons pour douter à (*sic*) l'histoire du requérant. C'est sûre (*sic*) que le requérant aura beaucoup de problèmes sévères quand il doit retourner à Mali. Il risquera d'être tué. On ne peut pas douter de ça » et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays (requête, page 5).

Le Conseil rappelle que dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

Le Conseil relève qu'il appert des informations versées au dossier de la procédure par la partie défenderesse qu'en 2014, les incidents violents entre groupes armés ou entre ces groupes armés et l'armée malienne se situent dans le nord du pays ; que la Haute Commissaire de l'ONU pour les droits de l'homme fait une distinction, dans son rapport du 6 juin 2013, entre la situation « fragile » dans le nord et la situation dans le sud du pays ; que plusieurs sources décrivent la situation à Kidal comme étant plus tendue que dans les autres régions du nord du pays ; que le secrétaire général de l'ONU qualifie, en juin 2013, la situation dans le nord de « complexe et volatile » et observe seulement dans le sud « des signes de trouble potentiel et d'insécurité » et qu'il déclare, dans son rapport du 2 janvier 2014, qu'entre le 30 septembre et le 21 décembre 2013, « les conditions de sécurité se sont considérablement détériorées dans le nord » ; que dans son document stratégique de janvier 2014, l'UNHCR n'appelle plus à mettre un terme au retour forcé de personnes depuis et vers le sud du Mali, mais qu'il n'en va pas de même pour les personnes originaires du nord du Mali ; que l'International Crisis Group évoque, dans son rapport du 11 avril 2013, l'existence d'un « risque limité de violences » dans le sud du Mali et que, dans son rapport du 1^{er} novembre 2013, « [...] les conditions de sécurité se sont dégradées dans le nord depuis le mois d'octobre (2013) [...] » ; que « les violences qui ont eu lieu durant la période [d'avril jusqu'au 3 février 2014] visaient la plupart du temps des militaires, des représentants des autorités ou des combattants de groupes armés ; que « Pour la période considérée (d'avril jusqu'au 3 février 2014), les sources consultées ne mentionnent pas de cibles visées ou de victimes dans des régions autres que celles de Gao, Kidal et Tombouctou, toutes trois situées dans le Nord du pays [...] » et que des tensions interethniques entre Arabes et Touaregs apparaissent venant se superposer aux tensions politiques (dossier administratif, pièce 24, *COI Focus – Mali – Situation sécuritaire actuelle* du 3 février 2014, pages 21, 28, 29, 30, 37, 38, 39, 45, 46 et 52 ; International Crisis Group, *Mali : réformer ou rechuter – Rapport Afrique n°2010* du 10 janvier 2014 et Nations Unies, Assemblée Générale, *Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali*, Suliman Baldo du 10 janvier 2014).

Ces derniers événements attestés démontrent à suffisance le caractère constamment évolutif de la situation au nord du Mali mais, en tout état de cause, la partie requérante ne fournit, quant à elle, dans sa requête et lors de l'audience du 23 juillet 2014, aucun argument ni aucune information qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans le sud du Mali, et plus particulièrement dans les régions de Koulikoro, Bamako et Kayes, où le requérant a vécu successivement depuis l'âge de huit ans jusqu'à son premier départ du pays en 2006, et dans le nord du Mali, plus particulièrement dans la région de Tombouctou, où il prétend avoir vécu de son retour au Mali en 2011 à 2012 - ce qui n'est au demeurant pas démontré étant donné que le certificat de nationalité du requérant datant de 2013 mentionne que sa résidence est à Bamako et que les explications du requérant quant à ce ne convainquent pas le Conseil -, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c). En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de l'insécurité persistante au Mali ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Mali, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans la région d'origine du requérant font en conséquence défaut.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT